



STATUTS

TITRE - 1 - BUT ET COMPOSITION :

ARTICLE 1

Le Comité Départemental Handisport de L'Ain (HANDISPORT 01) fondé le 21 septembre 2001 comprend des groupements sportifs ayant pour but la pratique des activités sportives et physiques, au profit des personnes handicapées présentant une déficience motrice ou visuelle. Le Comité Départemental est affilié à la Fédération Française HANDISPORT (F.F.H.) Il s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de ladite Fédération.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 17, rue des Bons-Enfants – 01000 BOURG en BRESSE (Ain), dans les locaux du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Ain Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune sur simple décision de son Comité Directeur, et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Il regroupe les groupements sportifs situés dans le département.

Il a pour objet :

a) l'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes handicapées présentant une déficience motrice ou visuelle de toutes origines de son département.

b) la formation et le perfectionnement des cadres techniques des disciplines sportives au profit des personnes handicapées présentant une déficience motrice visuelle.

c) la représentation des groupements sportifs adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs départementaux , et de la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

d) le développement des liens d'amitié entre les groupements sportifs adhérents afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

e) l'incitation à la création de nouveaux groupements sportifs ainsi que leur promotion.

Il s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraire à l'objet des présents statuts, ainsi que toute discrimination concernant les groupements sportifs affiliés et la nature du handicap de leurs adhérents.

ARTICLE 2

Le Comité Départemental se compose de :

- ◆ groupements sportifs d'au moins 6 licenciés, ayant pour objet principal ou accessoire la pratique d'activités physiques et sportives au profit des personnes handicapées présentant une déficience motrice ou visuelle
- ◆ Groupements sportifs issus d'une section Handisport au sein d'un groupement sportif pour personnes valides d'au moins trois licenciés.
- ◆ Il comprend également à titre individuel des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 3

L'affiliation au Comité Départemental concerne tout groupement sportif.

Elle peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet du Comité Départemental s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° alinéa de l'article 1 du décret n° 85237 du 13/02/85 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur du Comité Départemental.

L'affiliation concerne également les membres individuels.

ARTICLE 4

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité Départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre de Comité Départemental se perd par la démission, que s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6

Les moyens d'action du Comité Départemental sont notamment :

- a) l'organisation de compétitions et manifestations sportives départementales conformément au règlement en vigueur, l'attribution de titres départementaux en accord avec la Fédération.
- b) l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours et examens départementaux.
- c) la publication d'informations par le biais des moyens actuels de communication .
- d) la gestion ou l'animation d'établissements munis d'installations sportives appropriées.

Les emplois de cadres administratifs et techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement qui statue au vu du projet du contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

TITRE -II- L'ASSEMBLEE GENERALE :

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements sportifs affiliés au Comité Départemental et à la Fédération, à raison d'un représentant par groupement. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus directement par les groupements affiliés.

Le vote par procuration est possible. Toutefois le représentant d'un groupement sportif ne peut être mandaté que par les groupements sportifs du même département où se trouve le siège de son propre groupement sportif.

Les groupements sportifs disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés. Si un licencié est titulaire de plusieurs licences dans un même groupement sportif il ne compte que pour 1 voix. S'il est titulaire d'une ou plusieurs autres licences dans un autre groupement sportif, il compte pour 1 voix dans cet autre groupement sportif. Ci-après le barème applicable :

- de 3	à	15	licenciés	:	1 voix
- de 16	à	30	licenciés	:	2 voix
- de 31	à	60	licenciés	:	3 voix
- de 61	à	100	licenciés	:	4 voix
- de 101	à	500	licenciés	:	1 voix supplémentaire par 50 licencié ou par fraction de 50 licenciés.

Pour l'application de ce barème, sont prises en compte les licences de la saison sportive écoulée.

Pour les groupements sportifs nouvellement affiliés et qui n'avaient pas de licence la saison sportive écoulée, sont prises en compte les licences de la saison sportive en cours délivrées 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seuls pourront disposer de leurs voix, ou les déléguer, les groupements sportifs en règle avec la Fédération.

Le représentant d'un groupement sportif ne peut être porteur de plus de 4 voix non compris les voix du groupement sportif auquel il appartient.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative les membres du Comité Départemental y adhérant à titre individuel, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins au fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le 1/3 des membres de l'Assemblée représentant le 1/3 des voix, ou soit conformément à la procédure définie à l'article 10 des présents statuts.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après audition des vérificateurs.

L'Assemblée Générale est compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans, après accord de la Fédération Française Handisport.

Elle décide des emprunts.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la Fédération et aux groupements sportifs affiliés à

l'organisme départemental par publication au bulletin officiel du Comité Départemental, ou par courrier.

L'Assemblée Générale pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Elle élit chaque année deux vérificateurs de comptes, non membres du Comité Directeur, chargés de la vérification de la comptabilité et qui établissent un rapport destiné à l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité relative des voix dont disposent les membres présents.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres votes le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité Directeur, soit par le 1/3 au moins des membres présents.

TITRE -III- ADMINISTRATION :

Section 1 - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de membres (6 à 20) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans correspondant à une paralympiade. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, la plus proche Assemblée Générale élit les membres remplaçants pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un éducateur sportif et une représentante féminine licenciée.

Quand il y a 6 groupements sportifs ou plus dans le Comité, 6 au moins d'entre eux doivent être représentés au Comité Directeur, le nombre de leurs représentants étant limité à 2.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2. Les personnes de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4. Les personnes non licenciées, à la Fédération.

5. Les personnes mineures.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

❶ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

❷ Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale.

③ Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

④ Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : $\frac{1}{2}$ des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

Si le quorum, une nouvelle fois n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reconvoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais mais cette fois l'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

⑤ Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins, 2 mois au plus après le dépôt de convocation au siège du Comité Départemental.

⑥ La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

⑦ En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. La convocation à ces élections doit être effectué par une personne dûment mandatée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le $\frac{1}{4}$ de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le $\frac{1}{3}$ au moins de ses membres est présent. Le Conseiller Technique Départemental, s'il existe, assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur ainsi que toutes personnes désignées par le Président, en raison de leurs compétences.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à 3 séances consécutives dudit Comité perd sa qualité de membre.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Président ou son mandataire vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II- LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 13

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 14

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 15

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président est par ailleurs habilité à agir "en justice" au nom du Comité Départemental.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III - Autres organes du Comité Départemental

ARTICLE 17

Le Comité Directeur peut instituer des commissions dont la création est prévue par la Fédération et le Ministre chargé des sports.

TITRE IV- RESSOURCES ANNUELLES :

ARTICLE 18

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- 1°) le revenu de ses biens.
- 2°) les cotisations, droits d'affiliation et de réaffiliation, et souscriptions de ses membres.
- 3°) le produit de la quote-part des licences fédérales et des manifestations.
- 4°) les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et d'organismes privés.
- 5°) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6°) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 19

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Départementale du Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

Le Comité Départemental communique chaque année dans un délai de deux mois après son Assemblée Générale, la copie de ses documents financiers ainsi que le rapport moral, au Comité Régional et à la Fédération.

TITRE V- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :

ARTICLE 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition :

- a) du Comité Directeur de la Fédération.
- b) du Comité Directeur du Comité Départemental.
- c) du 1/3 des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le 1/3 des voix.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux groupements sportifs affiliés au Comité Départemental 30 jours au moins avant la date fixée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la 1/2 au moins de ses membres représentant au moins la 1/2 voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins les 2/3 des voix.

L'approbation de la Fédération est nécessaire en ce qui concerne la modification des statuts.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3° et 4° alinéas de l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux personnes chargées de la liquidation des biens du Comité Départemental. Elle attribue l'actif net au Comité Régional.

ARTICLE 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental, et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Départementale du Ministère de la jeunesse et des sports, ainsi qu'à la Fédération.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR :

ARTICLE 24

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître sous les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 25

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués sous trois mois à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.

Fait à Bourg en Bresse le 21 septembre 2001

Le Président

Jacques LADERRIERE